
CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **DUCROTOY Simon**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **655 rue de Follemprise – 80 650 VIGNACOURT**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
105,78	105,78	105,71

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Avoine de printemps	11,86	45 q
Blé tendre d'hiver	42,06	95 q
Betterave non fourragère	3,81	90 t
Maïs	6,96	120 q
Pois de printemps	22,79	42 q
Pomme de terre féculière	9,85	45 t
Prairie temporaire de 5 ans ou moins	5,79	6 t
Prairie permanente	2,66	6 t

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide(ha)	Motif d'exclusion
1	1,08	VIGNACOURT	1,08	1,08	
2	2,24	VIGNACOURT	2,24	2,24	
3	3,69	VIGNACOURT	3,69	3,69	
4	8,03	VIGNACOURT	8,03	7,97	Habitations
5	2,04	VIGNACOURT	2,04	2,04	
6	1,86	VIGNACOURT	1,86	1,86	
7	4,59	VIGNACOURT	4,59	4,59	
9	6,92	VIGNACOURT	6,92	6,92	
10	7,88	VIGNACOURT	7,88	7,88	
11	11,86	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	11,86	11,86	
12	3,95	VIGNACOURT	3,95	3,95	
13	22,83	BELLOY SUR SOMME	22,83	22,83	
14	0,81	VIGNACOURT	0,81	0,81	
15	17,99	POULAINVILLE	17,99	17,99	
17	1,57	VIGNACOURT	1,57	1,57	
20	3,8	VIGNACOURT	3,8	3,8	
21	3,33	VIGNACOURT	3,33	3,33	
22	1,31	VIGNACOURT	1,31	1,3	Habitations

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Signatures, le 8/3/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL DROUVIN**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme de Courchon – 80 270 AIRAINES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
167,48	167.19	163.82

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Blé tendre d'hiver	68,72	95 q
Betterave non fourragère / Bette	7,23	90 t
Colza d'hiver	8,5	95 q
Pois de printemps	10,72	42 q
Ray-grass de 5 ans ou moins	15,71	6 t
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	2,04	6 t
Prairie permanente	5	6 t

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif animal de 30 000 poules pondeuses et 150 taurillons.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importer – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre une partie du fumier de volailles produit et le fumier de bovins de son exploitation, à raison d'environ 1200 kg N/an, sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	3,08	AIRAINES	3.08	3.08	
2	2,07	AIRAINES	2.07	2.07	
4	2,03	BETTENCOURT RIVIERE	1.99	1.63	Habitations
5	0,74	BETTENCOURT RIVIERE	0.7	0.17	Habitations
6	2,03	AIRAINES	2.03	2.03	
7	23,03	BELLANCOURT	23.03	23.03	
9	0,23	AIRAINES	0.23	0.23	
11	64,8	AIRAINES	64.8	64.55	Habitations
12	40,13	BETTENCOURT RIVIERE	40.13	40.13	
13	8,9	BELLANCOURT	8.83	7.9	Habitations

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
14	0,45	BETTENCOURT RIVIERE	0.39	0.06	Habitations
15	0,84	BETTENCOURT RIVIERE	0.08	0.32	Habitations
16	0,96	BETTENCOURT RIVIERE	0.92	0.43	Habitations
17	0,3	BETTENCOURT RIVIERE	0.3	0.3	
18	7,8	BELLANCOURT	7.8	7.8	
20	10,09	BELLANCOURT	10.09	10.09	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Amiens, le 23 03 2021

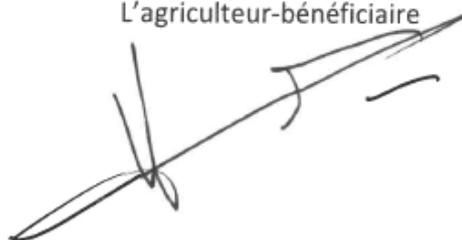
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

Loisappour



L'agriculteur-bénéficiaire



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL PETIT CARTON**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **4 rue du Paradis – 80 260 HERISSART**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
115,99	115,93	114,6

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Blé tendre d'hiver	56,28	95 q
Colza d'hiver	15,31	40 q
Prairie permanente	14,62	6 t
Maïs ensilage	15,58	15 t
Surface agricole temporairement non exploitée	0,09	-
Orge d'hiver	1,98	95 q
Épeautre	1,41	
Dactyle de 5 ans ou moins	1,74	
Ray-grass de 5 ans ou moins	1,53	6 t
Jachère de 6 ans ou plus	0,18	-
Orge de printemps	0,27	90 q
Lin fibres	7	7 t

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif animal de 40 vaches allaitantes naisseur.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre, sur les parcelles désignées ci-après, du fumier de bovins de son exploitation à raison de ~~3 000 kg N/an~~ et de la vinasse à raison de ~~105 kg N/an~~.

JP.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	15,41	BAVELINCOURT	15,41	15,41	
2	11,46	HERISSART	11,46	11,46	
3	11,1	HERISSART	11,1	11,1	
7	9,08	BAVELINCOURT	9,08	9,08	
8	4,74	CONTAY	4,74	4,74	
9	5,54	HERISSART	5,5	4,6	Habitations
10	4,6	HERISSART	4,6	4,6	
11	1,81	HERISSART	1,81	1,81	
13	2,65	HERISSART	2,65	2,65	
17	1,06	BAVELINCOURT	1,06	1,06	
18	1,41	BAVELINCOURT	1,41	1,41	
22	1,74	HERISSART	1,74	1,74	
23	1,47	HERISSART	1,47	1,47	
24	1,53	HERISSART	1,53	1,53	
25	3,82	TALMAS	3,82	3,82	
26	1,91	PUCHEVILLERS	1,91	1,91	
28	0,54	HERISSART	0,54	0,54	
31	0,18	BAVELINCOURT	0,18	0,18	
32	1,73	HERISSART	1,73	1,73	
33	1,28	HERISSART	1,28	1,28	
34	3,56	HERISSART	3,54	3,11	Habitations
38	1,03	CONTAY	1,03	1,03	
44	5	CONTAY	5	5	
45	0,92	BAVELINCOURT	0,92	0,92	
46	3,39	HERISSART	3,39	3,39	
49	2,07	PUCHEVILLERS	2,07	2,07	
100	1,53	HERISSART	1,53	1,53	
106	7	CONTAY	7	7	
107	2,36	CONTAY	2,36	2,36	
108	3,26	HERISSART	3,26	3,26	
109	2,81	CONTAY	2,81	2,81	

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

GP

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

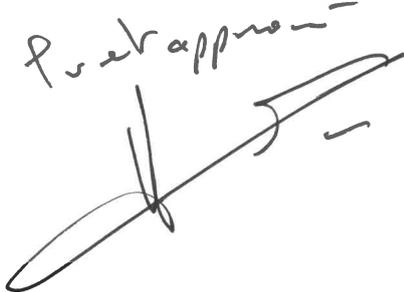
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à

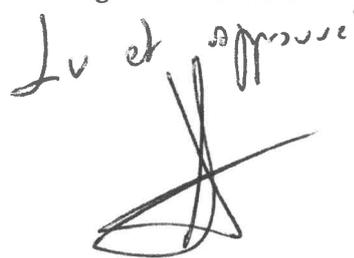
Hérissat, le 15/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

P. et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC LARDEUR DE DECKEN**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Le Moulin Mastrèque – 80 600 BEAUQUESNE**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
181.56	181.55	180.45

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Bordure	0,33	-
Blé tendre d'hiver	78,23	95 q
Betterave non fourragère / Bette	13,52	90 t
Betterave fourragère	7,03	85 t
Chicorée/Endive/Scarole	28,07	44 t
Jachère de 5 ans	0,11	-
Jachère de 6 ans	0,68	-
Lin fibres	8,89	7 t
Maïs ensilage	21,3	15 t
Orge d'hiver	8,71	95 q
Prairie permanente	2,61	6 t
Pommes de terre consommation	18,9	45 t
Surface Non Exploitée	0,63	-

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	6,49	NEUILLY LE DIEN	6,49	6,49	
2	0,84	MAISON PONTHEIU	0,84	0,84	
3	2,25	YVRENCH	2,25	2,25	
4	4,99	MAISON PONTHEIU	4,99	4,99	
5	5,59	MAISON PONTHEIU	5,59	5,59	
6	4,07	MAISON PONTHEIU	4,07	3,97	Habitations
7	6,22	MAISON PONTHEIU	6,22	6,22	
8	2,6	MAISON PONTHEIU	2,6	2,6	
9	5,8	MAISON PONTHEIU	5,8	5,8	
10	3,39	MAISON PONTHEIU	3,39	3,39	
11	7,99	MAISON PONTHEIU	7,99	7,99	
12	10,34	MAISON PONTHEIU	10,34	10,05	Habitations
13	6,12	BEAUQUESNE	6,11	5,81	Habitations
14	2,39	YVRENCH	2,39	2,39	
18	1,3	BEAUQUESNE	1,3	1,3	
19	8,89	MAISON PONTHEIU	8,89	8,89	
20	1,08	PROUVILLE	1,08	1,08	
21	14,1	BEAUQUESNE	14,1	14	Habitations
22	2,38	BEAUQUESNE	2,38	2,38	
23	0,65	BEAUQUESNE	0,65	0,44	Habitations
24	1,96	BEAUQUESNE	1,96	1,96	
25	1,02	BEAUQUESNE	1,02	1,02	
26	1,52	BEAUQUESNE	1,52	1,42	Habitations
27	9,72	BEAUQUESNE	9,72	9,72	
28	1,46	BEAUQUESNE	1,46	1,46	
29	3,55	BEAUQUESNE	3,55	3,55	
30	10,53	BEAUQUESNE	10,53	10,53	
31	4,03	BEAUQUESNE	4,03	4,03	
32	3,27	PUCHEVILLERS	3,27	3,27	
33	21,26	PUCHEVILLERS	21,26	21,26	
35	12,75	PUCHEVILLERS	12,75	12,75	
36	3,91	PUCHEVILLERS	3,91	3,91	
37	2,52	PUCHEVILLERS	2,52	2,52	
38	4,53	BEAUQUESNE	4,53	4,53	
40	1,31	MAISON PONTHEIU	1,31	1,31	
41	0,14	PUCHEVILLERS	0,14	0,14	
42	0,6	PUCHEVILLERS	0,6	0,6	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 1 an à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (1 an), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

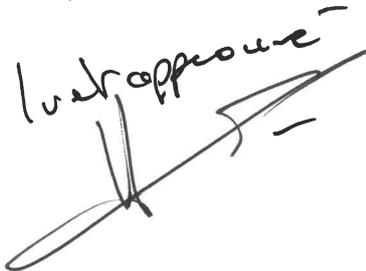
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

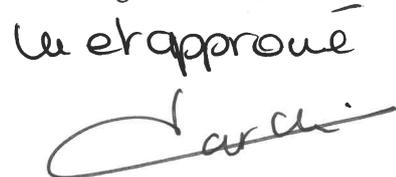
Fait en deux exemplaires à BEAUQUESSNE, le 23/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC VERMERSCH**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme de Rederie – 80 420 DOMART-EN-PONTHIEU**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
230,64	230,55	228,41

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Blé tendre d'hiver	86,16	95 q
Betterave non fourragère / Bette	30,05	90 t
Colza d'hiver	19,35	40 q
Jachère de 5 ans ou moins	1,72	-
Luzerne	7,87	-
Maïs ensilage	40,33	15 t
Orge d'hiver	16,63	95 q
Pomme de terre féculière	6,84	45 t
Prairie permanente	8,59	6 t
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	12,04	6 t
Surface agricole temporairement non exploitée	1,94	-

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif animal de 85 vaches laitières et leur suite.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre des eaux vertes et blanches de son exploitation sur les parcelles désignées ci-après, à raison d'environ 260 kg N/an. Le pâturage des bovins engendrera 5000 kg N/an de déjections sur les prairies. Le fumier de bovins produit en bâtiment sera incorporé à l'unité de méthanisation.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	113,78	VILLE LE MARCLET	113,78	113,65	Habitations
2	3,75	BRUCAMPS	3,75	3,75	
4	9,45	DOMART EN PONTHEIU	9,45	9,45	
6	3,94	DOMART EN PONTHEIU	3,94	3,94	
7	3,15	DOMART EN PONTHEIU	3,15	3,15	
8	31,9	VAUCHELLES LES DOMART	31,89	31,57	Habitations
9	9,74	VAUCHELLES LES DOMART	9,67	8,47	Habitations
10	6,05	VAUCHELLES LES DOMART	6,05	6,05	
11	5,52	VAUCHELLES LES DOMART	5,51	5,02	Habitations
12	9,28	BRUCAMPS	9,28	9,28	
13	1,82	BRUCAMPS	1,82	1,82	
14	15,63	VAUCHELLES LES DOMART	15,63	15,63	
15	16,63	VAUCHELLES LES DOMART	16,63	16,63	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Radeville, le 08 Mars 2021.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL LAMY Hugues**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **35 rue du Château – 80 270 QUESNOY-SUR-AIRAINES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
346,32	346,21	345,18

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Avoine de printemps	2,44	45 q
Blé tendre d'hiver	172,67	95 q
Betterave non fourragère / Bette	35,62	90 t
Colza d'hiver	38,33	95 q
Jachère de 6 ans ou plus	3,36	-
Orge d'hiver	40,71	95 q
Orge de printemps	16,89	90 q
Pomme de terre féculière	29,61	45 t
Prairie permanente	12,91	6 t
Ray-Grass	53,83	8 t
Surface agricole temporairement non exploitée	0,19	6 t
Surface boisée	3,16	-
Vesce	21,23	

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	3,59	QUESNOY SUR AIRAINES	3,59	3,59	
2	5,86	QUESNOY SUR AIRAINES	5,86	5,86	
3	17,64	QUESNOY SUR AIRAINES	17,64	17,64	
5	10,32	QUESNOY SUR AIRAINES	10,32	10,32	
6	90,23	QUESNOY SUR AIRAINES	90,23	90,23	
7	5,01	LE MESGE	5,01	5,01	
8	43,46	SOUES	43,46	43,46	
9	0,44	QUESNOY SUR AIRAINES	0,44	0,44	
10	37,85	SOUES	37,85	37,85	
11	2,06	SOUES	2,06	2,06	
12	33,52	HANGEST SUR SOMME	33,52	33,52	
13	38,77	HANGEST SUR SOMME	38,77	38,77	
14	18,57	HANGEST SUR SOMME	18,57	18,57	
15	34,67	QUESNOY SUR AIRAINES	34,67	34,67	
18	2,44	QUESNOY SUR AIRAINES	2,44	2,29	Habitations
19	0,6	QUESNOY SUR AIRAINES	0,59	0,29	Habitations
20	0,34	QUESNOY SUR AIRAINES	0,34	0,09	Habitations
23	0,52	HANGEST SUR SOMME	0,52	0,52	
24	0,43	QUESNOY SUR AIRAINES	0,33	0	Habitations

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Quency, le 9 Mars

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **ROUCOU BERTRAND**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Rue de Riencourt – 80 310 CAVILLON**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)
180,83	180.91	179.92

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Blé tendre d'hiver	80,17	95 q
Betterave non fourragère / Bette	25,98	90 t
Carottes	0,22	35 t
Colza d'hiver	20,46	95 q
Haricot / Flageolet	1,03	17 t
Jachère de 5 ans	0,25	-
Jachère de 6 ans ou plus	1,5	-
Maïs doux	0,58	70 q
Maïs ensilage	3,64	15 t
Orge d'hiver	30,33	95 q
Prairie permanente	3,58	8 t
Prairie temporaire	13,05	6 t
Surface Non Exploitée	0,04	-

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre des effluents organiques sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
1	7,9	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	7,9	7,9	
2	3,08	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	3,08	3,08	
3	1,9	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	1,9	1,9	
4	3,07	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	3,07	3,07	
5	2,96	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	2,96	2,96	
6	1,35	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	1,35	1,35	
7	3,39	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	3,39	3,39	
8	6,57	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	6,57	6,57	
10	2,45	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	2,44	2,18	Habitations
11	4,13	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	4,13	4,13	
12	2,07	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	2,07	2,07	
13	0,26	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	0,26	0,26	
14	6,36	SOUES	6,36	6,36	
15	0,64	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	0,64	0,64	
16	3,21	OISSY	3,21	3,21	
18	1,64	LE MESGE	1,64	1,64	
19	1,47	LE MESGE	1,47	1,47	
20	11,28	CAVILLON	11,28	11,28	
21	3,48	CAVILLON	3,48	3,48	
22	1,38	CAVILLON	1,38	1,1	Habitations
24	11,23	CAVILLON	11,23	11,22	Habitations
25	3,53	CAVILLON	3,53	3,53	
26	5,27	CAVILLON	5,27	5,27	
29	0,35	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT	0,35	0,35	
30	1,02	LE MESGE	1,02	1,02	
31	0,54	LE MESGE	0,54	0,54	
101	4,13	CAVILLON	4,12	3,92	Habitations
102	3,14	CAVILLON	3,14	3,14	
103	3,64	CAVILLON	3,64	3,64	
104	6,1	CAVILLON	6,1	6,1	
105	3,62	CAVILLON	3,62	3,62	
108	1,24	FOURDRINOY	1,24	1,24	
109	2,11	CAVILLON	2,11	2,11	
111	4,43	CAVILLON	4,43	4,43	
112	7,82	CAVILLON	7,82	7,82	
115	1,76	CAVILLON	1,76	1,76	
117	7,14	CAVILLON	7,14	7,14	
118	2,06	CAVILLON	2,06	2,06	
119	0,46	CAVILLON	0,46	0,32	Habitations
120	0,98	CAVILLON	0,98	0,98	
121	0,44	RIENCOURT	0,44	0,44	
128	1,65	RIENCOURT	1,65	1,65	
129	1,36	RIENCOURT	1,36	1,36	
130	9,6	RIENCOURT	9,6	9,6	

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
136	6,93	RIENCOURT	6,93	6,93	
137	1,26	RIENCOURT	1,26	1,26	
138	4,13	RIENCOURT	4,13	4,13	
142	1,7	BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	1,7	1,7	
144	1,03	BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	1,03	1,03	
152	3,78	LE MESGE	3,78	3,78	
153	4,86	LE MESGE	4,86	4,86	
155	1,23	OISSY	1,23	1,23	
201	0,25	CAVILLON	0,25	0,25	
202	3,45	RIENCOURT	3,45	3,45	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

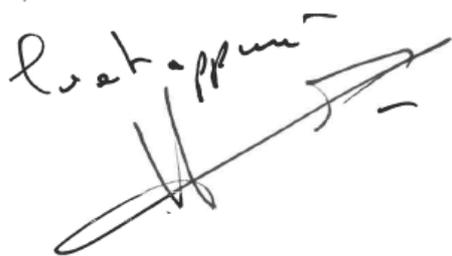
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Briquesnil, le 10/03/21

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

Lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA DU BOIS SAINT-VAAST**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **28 rue de Contay – 80 260 HERISSART**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
41,27	40,9	39,95

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Blé tendre d'hiver	39,24	95 q
Betterave non fourragère / Bette	16,39	90 t
Orge d'hiver	7,62	95 q
Luzerne	1	
Pomme de terre féculière	8,94	45 t
Orge de printemps	1,3	90 q

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre, sur les parcelles désignées ci-après, du compost à raison de 1500 kg N/an, de la vinasse à raison de 105 kg N/an et des eaux de féculerie à raison de 120 kg N/an.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
2	2,22	CARDONNETTE	2,22	2,22	
3	4,88	CARDONNETTE	4,88	4,88	
4	3,1	CARDONNETTE	3,1	3,1	
5	1,39	CARDONNETTE	1,39	1,39	
6	0,73	CARDONNETTE	0,73	0,7	Habitations
12	1,43	CARDONNETTE	1,41	1,04	Habitations
18	2,23	CARDONNETTE	2,21	1,9	Habitations
19	6,16	CARDONNETTE	6,15	5,91	Habitations
21	2,85	CONTAY	2,85	2,85	
28	2,3	BAVELINCOURT	2,3	2,3	
29	2,47	CONTAY	2,47	2,47	
30	1,91	HERISSART	1,91	1,91	
31	2,52	HERISSART	2,52	2,52	
32	2,7	VADENCOURT	2,7	2,7	
33	1,3	CONTAY	0,98	0,98	Habitations
34	3,08	CONTAY	3,08	3,08	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à le 15/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

Lochappart

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA LPB**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **1030 rue des Meuniers – 80 650 VIGNACOURT**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
50,15	50,15	50,15

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Pomme de terre féculière	5,5	45 t
Colza d'hiver	9	40 q
Blé tendre d'hiver	35,65	95 q

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide(ha)	Motif d'exclusion
12	34,62	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	34,62	34,62	
24	4,05	YZEUX	4,05	4,05	
25	11,48	YZEUX	11,48	11,48	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à *Vignacourt* le *10-03-21*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

W. Chappin


L'agriculteur-bénéficiaire

Luc Rappin
SCEA LPB
1036, Rue des Meuniers
80650 VIGNACOURT
Tel: 06 79 66 57 98
Siret: 519 494 181 800 78


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA MOULLART**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Hameau Septenville – 80 260 RUBEMPRE**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat liquide mise à disposition (ha)	SPE digestat solide mise à disposition (ha)
338,44	327,37	325,78

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Avoine de printemps	11,85	45 q
Blé tendre d'hiver	149,62	95 q
Betterave non fourragère / Bette	26,55	90 t
Colza d'hiver	17,59	95 q
Haricot / Flageolet	11,78	17 t
Jachère de 6 ans ou plus	1,58	-
Lin fibres	10,37	7 t
Maïs ensilage	2,53	15 t
Orge d'hiver	15,42	95 q
Pomme de terre de consommation	44,88	45 t
Pomme de terre féculière	18,95	45 t
Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	0,06	-
Prairie permanente	50,33	6 t

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif animal de 70 vaches allaitantes.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre du fumier de bovins de son exploitation sur les parcelles désignées ci-après, à raison de 8 400 kg N/an (fumier + pâturage).

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
2	3,98	HERISSART	3,98	3,98	
3	3,96	HERISSART	3,96	3,96	
4	1,1	MAIZICOURT	0,92	0,38	Habitations, Cours d'eau
5	12,64	MAIZICOURT	12,37	12,37	Cours d'eau
6	6,22	TALMAS	6,22	6,22	
7	6,27	MAIZICOURT	5,97	5,97	Cours d'eau
9	5,37	RUBEMPRE	5,37	5,37	

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
11	23,06	RUBEMPRE	23,06	23,06	
13	7,88	RUBEMPRE	7,88	7,88	
14	12	RUBEMPRE	12	12	
15	7,51	RUBEMPRE	7,51	7,51	
16	19,73	RUBEMPRE	19,73	19,73	
17	3,07	RUBEMPRE	3,07	3,07	
18	10	RUBEMPRE	9,99	9,58	Habitations
19	2,13	RUBEMPRE	2,13	2,13	
20	33,21	RUBEMPRE	33,21	33,21	
21	4,58	RUBEMPRE	4,58	4,58	
22	1,14	RUBEMPRE	1,14	1,14	
23	4,81	SAINT-GRATIEN	4,81	4,81	
24	2,65	SAINT-GRATIEN	2,65	2,65	
25	2,75	SAINT-GRATIEN	2,75	2,75	
26	24,94	SAINT-GRATIEN	24,94	24,94	
29	9,24	TALMAS	9,24	9,24	
30	5,69	TALMAS	5,69	5,69	
32	28,7	RUBEMPRE	28,7	28,7	
33	5	TALMAS	5	5	
34	0,91	TALMAS	0,91	0,91	
36	1,72	VILLERS-BOCAGE	1,72	1,72	
38	1,72	PIERREGOT	0	0	Exclusion complète, AEP
39	6,16	VILLERS-BOCAGE	6,16	6,16	
40	2,21	VILLERS-BOCAGE	2,21	2,21	
41	16,06	RUBEMPRE	16,06	16,06	
43	5,38	PIERREGOT	5,38	5,38	
44	4,38	RUBEMPRE	4,38	4,38	
45	11,31	MAIZICOURT	10,67	10,67	Cours d'eau
46	2,53	AUXI-LE-CHÂTEAU	2,53	2,53	
47	1,41	RUBEMPRE	1,41	1,41	
48	3,76	RUBEMPRE	3,76	3,76	
49	4,61	RUBEMPRE	4,61	4,61	
50	2,42	TALMAS	2,42	2,42	
51	1,01	VILLERS-BOCAGE	1,01	1,01	
53	2,81	RUBEMPRE	2,79	2,15	Habitations
54	0,5	TALMAS	0	0	Exclusion complète, Cours d'eau
55	0,63	VAIRE-SOUS-CORBIE	0	0	Exclusion complète, Cours d'eau
56	1,58	VAIRE-SOUS-CORBIE	0	0	Exclusion complète, Habitations, Cours d'eau
57	2,56	VAIRE-SOUS-CORBIE	0	0	Exclusion complète, Habitations
58	2,66	VAIRE-SOUS-CORBIE	0	0	Exclusion complète, cours d'eau
60	1,43	VILLERS-BOCAGE	1.43	1.43	
61	4,44	FROHEN-SUR-AUTHIE	4.44	4.44	

Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat solide (ha)	Motif d'exclusion
63	6,73	RUBEMPRE	6.73	6.73	
64	1,88	VILLERS-BOCAGE	1.88	1.88	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

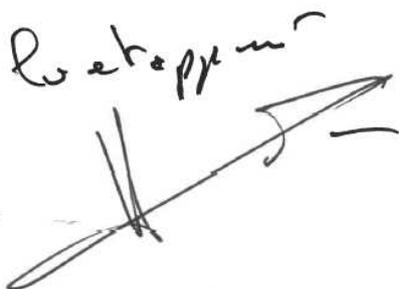
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

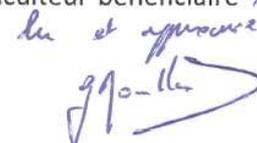
Fait en deux exemplaires à Septenville....., le 9 Jan. 2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

R. et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS ALLIANCE ENERGIES**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **51 rue Sully – 80 000 AMIENS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **TURLOT Laurent**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **17 rue du Maréchal Leclerc – 80 540 MONTAGNE-FAYEL**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **digestat**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE digestat mise à disposition (ha)	SPE digestat mise à disposition (ha)
94,08	94.05	93.52

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen (/ha)
Avoine de printemps	7,11	45 q
Blé tendre d'hiver	42,48	95 q
Betterave non fourragère / Bette	6,28	90 t
Colza d'hiver	2,39	95 q
Maïs ensilage	17,83	15 t
Orge d'hiver	9,18	95 q
Pomme de terre féculière	8,43	45 t
Prairie permanente	0,25	6 t
Surface agricole temporairement non exploitée	0,13	-

L'agriculteur - bénéficiaire déclare posséder un cheptel de 80 bovins allaitants sur son exploitation. Le fumier produit sera incorporé à l'unité de méthanisation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Numéro d'îlot PAC	Surface totale (ha)	Commune	SPE digestat liquide (ha)	SPE digestat liquide (ha)	Motif d'exclusion
2	1,74	MOLLIENS-DREUIL	1.74	1.74	
4	4,48	MONTAGNE-FAYEL	4.48	4.48	
5	3,17	MONTAGNE-FAYEL	3.17	3.17	
6	9,43	MONTAGNE-FAYEL	9.43	9.34	Habitations
7	3,66	MONTAGNE-FAYEL	3.64	3.52	Habitations
8	0,94	MONTAGNE-FAYEL	0.94	0.94	
10	5,47	MONTAGNE-FAYEL	5.47	5.47	
11	4,35	MONTAGNE-FAYEL	4.35	4.35	
14	20,32	QUESNOY-SUR-AIRAINES	20.32	20.32	
16	1,78	QUESNOY-SUR-AIRAINES	1.78	1.78	
17	7,53	QUESNOY-SUR-AIRAINES	7.53	7.53	
18	2,39	QUESNOY-SUR-AIRAINES	2.39	2.34	Habitations
21	3,75	QUESNOY-SUR-AIRAINES	3.75	3.74	Habitations
22	3,78	TAILLY	3.78	3.78	
23	1,53	MONTAGNE-FAYEL	1.53	1.53	
24	3,8	MONTAGNE-FAYEL	3.79	3.53	Habitations
25	6,7	MONTAGNE-FAYEL	6.7	6.7	
26	1,01	MONTAGNE-FAYEL	1.01	1.01	
27	2,05	HORNOY-LE-BOURG	2.05	2.05	
28	1,5	WARLUS	1.5	1.5	
29	2,68	WARLUS	2.68	2.68	
30	2,02	MONTAGNE-FAYEL	2.02	2.02	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Montigny-Foyal, le 20/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé


L'agriculteur-bénéficiaire

